

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 71 du 03 août 2018

- Hebdo -

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n°71 du 03 août 2018

- Hebdo -

SGAR

Arrêté préfectoral 2018/SGAR/479 du 31 juillet 2018 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local (mise en œuvre de l'expérimentation sur le droit de dérogation aux normes réglementaires)

ARS

Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/0018-2018/85 – Arrêté 2018 PSF-DAPAPH/SOA 207 du 29 juin 2018 portant autorisation de transformation d'un lit d'hébergement temporaire en un lit d'hébergement permanent de l'EHPAD «Les Boutons d'Or » à L'AIGUILLON SUR VIE géré par le CCAS de L'AIGUILLON SUR VIE

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2018/12/85 du 26 juillet 2018 portant pérennisation du Dispositif d'Accueil Temporaire et d'Evaluation (D.A.T.E) de Fontenay-le-Comte, fermeture du SESSAD APIC'S 85 et création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) pour accompagner des jeunes âgés de 16 à 25 ans par redéploiement de l'Institut Médico-Educatif «Les trois moulins» sis à Fontenay-le-Comte, géré par l'association ADAPEI-ARIA de Vendée

Arrêté ARS-PDL-DT72 -2018-72 du 31 juillet 2018 portant désignation d'un directeur par intérim

ZDSO

Arrêté 18-42 du 26 juillet 2018 portant approbation du contrat territorial de réponse aux risques et aux effets des menaces

Arrêté de dérogation temporaire exceptionnelle 18-44 du 27 juillet 2018 portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales Région Pays de la Loire



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE EJ n° 2024 170596

ARRÊTÉ Nº 2018/SGAR/ 47%

portant attribution d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local

La préfète de la région Pays de la Loire préfète de la Loire-Atlantique Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-9, L.1111-10, L.2334-22, R.2334-27 à R.2334-31;

VU l'article 157 de la loi de finances initiale pour 2018;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet;

VU le décret n° 2018-428 du 1er juin 2018 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales

VU la circulaire conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre de la cohésion des territoires du 7 mars 2018 relative à la dotation de soutien à l'investissement public local pour 2018;

VU le contrat de ruralité signé entre l'État et la communauté de communes Estuaire et Sillon le 30 mai 2017;

VU la demande de subvention présentée par la Communauté de Communes d'Estuaire et Sillon le 27 juin 2018;

Considérant que le projet d'aménagement de la Porte Estuaire Est – tranche financière n°1 de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon permet la relocalisation d'une entreprise concernée par le contournement de la raffinerie de Donges, que celui-ci répond aux objectifs prioritaires pour l'amélioration des liaisons ferroviaires dans la région, la réduction de l'exposition aux risques industriels et la pérennisation de l'activité de la raffinerie et des sites attenants (dont le Grand Port Maritime de Nantes – Saint Nazaire); que par conséquent l'opération de la collectivité, qui s'inscrit dans un planning serré, revêt un caractère d'intérêt général;

Considérant que le projet vise à aménager un site d'activités afin d'accueillir le déménagement des entreprises de transport logistique et industrielles, et ainsi permettre la continuité d'une activité et le déplacement des salariés concernés ;

- Considérant que les délais de réalisation de cette opération essentielle en lien avec la raffinerie ainsi que le montant élevé du projet généreront un besoin de trésorerie pour la collectivité avant la fin de gestion comptable;
- Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permet de limiter le recours au crédit par la collectivité, d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à la communauté de communes pour son projet et en limitant le nombre de demandes de paiements;
- Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R 2334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé;
- Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE:

Article 1 - Objet

Une subvention est attribuée, au titre de l'exercice 2018, à la collectivité ci-après désignée, sur les crédits de la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements à fiscalité propre et est imputée sur le programme 119 Activité 0119010101B0 du ministère de l'intérieur.

Arrondissement de Saint Nazaire:

Collectivité	Nature de l'opération	Montant de la dépense subventionnable HT	Taux	Montant de la subvention	
00 200 200 200 000	Aménagement Porte Estuaire Est – Tranche financière n° 1	1 000 000€	80,00 %	800 000,00 €	

Article 2 – Délai de commencement

L'opération subventionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention. L'inobservation de ce délai entraîne la caducité de la décision attributive de subvention. Toutefois, au vu des justifications apportées par la collectivité avant l'échéance des deux ans, la préfète peut accorder un délai supplémentaire pour démarrer l'opération dans la limite d'une année.

Article 3 – Délai d'achèvement

L'opération doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution. Aucune demande de paiement ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Si le retard pris pour l'achèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité et que l'opération n'a pas été dénaturée par rapport au projet initial mentionné dans l'arrêté attributif, un délai supplémentaire peut être accordé exceptionnellement, sur justificatifs fournis par la collectivité pour une période ne pouvant excéder 4 ans supplémentaires.

Article 4 - Modalités de versement de la subvention

Il est dérogé aux dispositions de l'article R 2334-30 du code général des collectivités territoriales, en ce qu'il prévoit qu'une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif. A titre dérogatoire, le montant de l'avance est fixé à 50% du montant prévisionnel de la subvention.

- Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués. A l'appui des demandes d'acomptes, le bénéficiaire adresse à la préfète de la Loire-Atlantique un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au programme retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.
- Le solde de la subvention est versé après transmission :
 - des états de mandatements effectués, signés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale et le trésorier
 - d'un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement et de la conformité de l'opération par rapport à l'arrêté attributif,
 - transmission d'un état récapitulatif certifié exact par le maire ou le président l'établissement public de coopération intercommunale attestant des cofinancements obtenus.

Article 5 – Cas de reversement de la subvention

La subvention accordée devra faire l'objet d'un reversement :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation préfectorale,
- en cas de dépassement du plafond des aides publiques représentant 80% du montant de la dépense subventionnable engagée par le demandeur,
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai pré-cité de quatre ans à compter de la date de début d'exécution des travaux, délai éventuellement prorogé (cf. article 3 du présent arrêté).

Article 6 – Supports de communication

La participation financière de l'État et son logo devront être mentionnés sur tout document de communication externe et, notamment, sur le panneau de chantier.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 1 JUIL. 2018

La préfète

Nicole KLEIN

Voies et délais de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit un recours gracieux adressé à la préfète de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire





Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie

Pôle Solidarités et Famille Direction de l'Autonomie des Personnes Agées et des Personnes Handicapées

Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/n°0018-2018/85

Arrêté 2018 PSF-DAPAPH/SOA n° 207

portant autorisation de transformation d'un lit d'hébergement temporaire en un lit d'hébergement permanent de l'EHPAD « Les Boutons d'Or » » à L'AIGUILLON SUR VIE géré par le CCAS de L'AIGUILLON SUR VIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VENDEE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L1431-2 et L 1432-2;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté conjoint ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/39-2016/85/REN et 2016 PSF-DAPAPH/SCF2E n°294 en date du 31 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Les Boutons d'Or » à L'AIGUILLON SUR VIE géré par le CCAS de L'AIGUILLON SUR VIE;
- VU l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2018/08 en date du 23 février 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie ;
- VU la demande d'autorisation de transformation d'un lit d'hébergement temporaire en un lit d'hébergement permanent de l'EHPAD « Les Boutons d'Or » à L'AIGUILLON SUR VIE ;
- VU la délibération du Conseil d'Administration du CCAS de L'AIGUILLON SUR VIE en date du 16 mai 2018 se prononçant en faveur de la transformation d'un lit d'hébergement temporaire en un lit d'hébergement permanent de l'EHPAD « Les Boutons d'Or » à L'AIGUILLON SUR VIE ;

VU le référentiel régional de bonnes pratiques pour l'accueil en hébergement temporaire des personnes âgées en risque de perte d'autonomie ;

CONSIDERANT l'opération d'adaptation de l'offre d'hébergement temporaire pour personnes âgées conduite en Vendée en vue de constituer des unités d'hébergement temporaire de taille suffisante ;

CONSIDERANT que cette transformation de place s'effectue à moyens constants ;

SUR proposition du Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETENT

<u>Article 1</u> – L'autorisation de transformer 1 lit d'hébergement temporaire en 1 lit d'hébergement permanent de l'EHPAD « Les Boutons d'Or » à L'AIGUILLON SUR VIE est accordée au CCAS de L'AIGUILLON SUR VIE à compter du 2 juillet 2018.

<u>Article 2</u> - La capacité globale autorisée de l'EHPAD « Les Boutons d'Or » à L'AIGUILLON SUR VIE s'établit ainsi à 36 lits d'hébergement permanent.

<u>Article 3</u> - Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier national des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS géographique 850009044

Dénomination EHPAD « Les Boutons d'Or »

Adresse 15 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny

85220 L'Aiguillon sur Vie

Code catégorie établissement500Code discipline d'équipement924Code mode de fonctionnement11Code clientèle711Capacité autorisée36 lits

<u>Article 4</u> - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 5 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de la Vendée,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de la Vendée,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile Gloriette CS 24 111 44041 NANTES CEDEX.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Site internet : www.vendee.fr

<u>Article 6</u> - Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie, le Directeur Général des services du Département de la Vendée, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de la Vendée ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Vendée.

Fait le 29 JUIN 2018

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation, Le Directeur de l'Offre de santé et en faveur de l'Autonomie

Pascal DUPERRAY

Pour le Président du Conseil Départemental de la Vendée et par délégation, Le Directeur Général des Services Départementaux par intérim,

Samuel MEUNIER



Arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2018/12/85

portant pérennisation du Dispositif d'Accueil Temporaire et d'Evaluation (D.A.T.E) de Fontenay-le-Comte (Finess n°85 002 607 1), fermeture du SESSAD APIC'S 85 (Finess n°85 001 882 1) et création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) pour accompagner des jeunes âgés de 16 à 25 ans par redéploiement de l'Institut Médico-Educatif « Les trois moulins » (Finess n°85 000 870 7) sis à Fontenay-le-Comte, géré par l'association ADAPEI-ARIA de Vendée (Finess EJ n°85 001 243 6)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le code de la santé publique :

Vu le code de l'action sociale et des familles :

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques Coiplet, directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2018-27 en date du 25 juin 2018 portant délégation de signature à M. Pascal Duperray, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu le Projet Régional de Santé 2018-2022 adopté par arrêté en date du 18 mai 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-das-854 en date du 31 août 2009 portant modification de la capacité de l'institut médico-éducatif « Les Trois Moulins » de Fontenay-le-Comte géré par ARIA 85 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/AMS/2015/19/85 en date du 28 avril 2015 portant extension de capacité de 8 places du SESSAD départemental pour l'accompagnement de jeunes déficients intellectuels au sein du Dispositif d'accueil Temporaire et d'évaluation (DATE) :

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/AMS/2015/32/85 en date du 3 juillet 2015 portant création à titre expérimental d'un Dispositif d'Accueil Temporaire et d'Evaluation (DATE) au sein du collège François Viète à Fontenay-le-Comte ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/AMS/2015/44/85 en date du 21 septembre 2015 portant création d'une unité d'enseignement maternelle autisme rattachée au SESSAD départemental géré par l'ADAPAI-ARIA de Vendée ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens tripartite conclu entre l'ARS, le Conseil Départemental de Vendée et l'association ADAPEI-ARIA de Vendée, le 30 juin 2016;

Vu la demande de l'association par courrier en date du 16 mai 2018 ;

CONSIDERANT que ces opérations s'effectuent par redéploiement de moyens et par transformation de places d'institut médico-éducatif et qu'elles n'entraînent aucun surcoût pour l'Assurance Maladie ;

SUR proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 1er juillet 2018, l'association ADAPEI-ARIA est autorisée à gérer un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) pour accompagner a minima 25 jeunes âgés de 16 à 25 ans, présentant une déficience intellectuelle, dans un objectif d'insertion par le travail, de développement de l'autonomie et de soutien à la scolarité et aux apprentissages ;

ARTICLE 2: Ce SESSAD, rattaché au SESSAD départemental, est créé par redéploiement de moyens, issus de la réduction de capacité de l'IME « Les trois moulins » (Finess n° 85 000 870 7), dont la nouvelle capacité permettra d'accompagner a minima 35 jeunes présentant une déficience intellectuelle avec troubles associés, dont 8 en hébergement de semaine ;

ARTICLE 3: La sortie du caractère expérimental et la pérennisation du Dispositif d'Accueil Temporaire et d'Evaluation (DATE) de Fontenay le Comte rattaché au SESSAD départemental sont autorisées à compter de la date de publication du présent arrêté, par conséquent l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/AMS/2015/32/85 en date du 3 juillet 2015 portant création à titre expérimental d'un Dispositif d'Accueil Temporaire et d'Evaluation (DATE) au sein du collège François Viète à Fontenay-le-Comte est abrogé;

ARTICLE 4: L'autorisation de ces deux services est rattachée à celle du SESSAD départemental par conséquent leur calendrier de renouvellement d'autorisation ainsi que leur cycle d'évaluation interne et externe sont identiques à ceux du SESSAD;

ARTICLE 5: La fermeture du SESSAD APIC'S (Finess n°85 001 882 1) depuis le 31 décembre 2017 est actée ;

ARTICLE 6: La capacité totale du SESSAD départemental, incluant le site principal de la Roche-sur-Yon (Finess n°85 001 866 4) et l'ensemble des sites secondaires rattachés, lui permet d'accompagner a minima 390 jeunes, la file active de chaque service pouvant être supérieure aux capacités affichées ci-dessous (à l'exception des dispositifs contingentés).

	SESSAD La Maisonnette	SESSAD Le Petit Poucet	SESSAD Les Frimousses	SESSAD La Guêrinière	SESSAD La Poctière	SESSAD Le Gué Braud	SESSAD
	DI - TSA	DI Acc précoce TSA	DI	DI-TSA	DI	DI Acc précoce TSA	DI
Commune	La Roche/Yon	Les Herbiers	La Guyonnière	Olonne/Mer	Challans	Fontenay-le-C.	Luçon
N° FINESS	N° Principal 850018664	N° Secondaire 850018656	N° Secondaire 850018631	N° Secondaire 850018649	N° Principal 850024811	N° Secondaire 850017930	N° Secondaire 850017948
Capacité	29	18	10	14	40	50	30

	SESSAD	UEMA	D.A.T.E	D.A.T.E	SESSAD	SSESD	SSEFIS	SAAAIS
	DI-TSA	TSA	DI	Dì	16-25 ans DI	Déficience Motrice	Déficience auditive	Déficience visuelle
Commune	Chantonnay Pouzauges	La Roche/Yon	La Roche/Yon	Fontenay-le-C.	La Roche/Yon	La Roche/Yon	La Roche/Yon	La Roche/Yon
N° FINESS	N° Secondaire 850025750	N° Secondaire 850026139	N° Secondaire 850025933	N° Secondaire 850026071	N° Principal 850027509	N° Principal 850024779	N° Principal 850024787	N° Principal 850022153
Capacité	30	7	8	8	25	42	52	27

ARTICLE 7: Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé à l'établissement de déroger à son agrément afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global ;

ARTICLE 8: Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 44041 NANTES CEDEX).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 10: Le Directeur Général adjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le Président de l'association sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 26 JUIL. 2018

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, **Patricia SALOMON**

Directrice Adjointe Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie



Arrêté n° ARS-PDL-DT72- 89/2018/72 Portant désignation d'un directeur par intérim

Le directeur général de l'Agence régionale de santé

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 1432-2 ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

VU la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2005-920 modifié du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2005-921 modifié du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017:

VU le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi 86-33 susvisée ;

Considérant la nécessité d'assurer la direction intérimaire de la Communauté des Etablissements Gériatriques de la Vallée de la Sarthe (CEGVS) ;

19, bd Paixhans Bât A – 2^{ème} étage – CS 71914 72019 LE MANS cedex 2 Tél. 02 44 81 30 00 – Mél. ars-dt72-contact@ars.sante.fr

ARRETE

Article 1^{er}: A compter du 1^{er} septembre 2018, Monsieur Alexis GARDAN, directeur-adjoint de la CEGVS, est chargé d'assurer l'intérim de direction de la CEGVS, jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

<u>Article 2</u>: Au titre de ses fonctions, Monsieur Alexis GARDAN percevra une rémunération complémentaire conformément au décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 susvisé, correspondant à une majoration temporaire mensuelle de sa part fonctions de 150 € versée par l'établissement d'affectation et remboursée, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim.

<u>Article 3</u>: La directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, et la présidente du conseil d'administration de la CEGVS sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Sarthe et notifié aux fonctionnaires concernés, à leurs établissements d'affectation et d'exercice d'intérim ainsi qu'au Centre national de gestion.

Fait à Nantes, le 3 1 JUIL. 2018

La directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement

Laurence BROWAEYS

Benoît James

Directeur adjoint de la Direction de l'Appui à la Transformation et de l'Accompagnement Préfecture de Zone de Défense

et de Sécurité Ouest



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRÊTÉ n° 18-42 du 26 juillet 2018 portant approbation du contrat territorial de réponse aux risques et aux effets des menaces

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

- VU le code de la défense, et notamment les articles R*1311-1 à R*1311-29 relatifs aux pouvoirs du préfet de zone,
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment ses articles 14 et 15,
- VU l'instruction générale interministérielle n°10039/SGDSN/PSE/PSN/CD du 4 février 2015 portant contrat général interministériel relatif aux capacités des ministères civils pour la réponse aux crises majeures,
- VU la circulaire ministérielle INTK1512505 C du 26 mai 2015 fixant les orientations en matière de sécurité civile,
- VU la directive générale interministérielle relative à la planification de défense et de sécurité nationale n° 320/SGDSN/PSE/PSN du 11 juin 2015,

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le contrat territorial de réponse aux risques et aux effets des menaces (CoTRRiM) de la zone de défense et de sécurité OUEST annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 : le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Ouest et le chef de l'étatmajor interministériel de zone sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 26 juillet 2018

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

Christophe MIRMAND



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ DE DÉROGATION TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE N° 18-44

Portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC

pour répondre à la situation créée par l'incendie d'un transformateur RTE à Issy-les-Moulineaux

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-l ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défènse et de sécurité Ouest n°18-08 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ;

Considérant que la rupture d'approvisionnement en électricité consécutive à l'incendie d'un poste RTE à Issy-les-Moulineaux affectant 16 500 clients d'ENEDIS situés dans les communes de Chatillon, Issy-les-Moulineaux, Vanves et Malakoff est de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement et qu'il convient d'installer des postes électrogènes de secours pour y remédier;

Considérant qu'une dérogation aux interdictions de circulation générales et complémentaires est nécessaire pour prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement ;

Sur proposition de la DREAL de zone :

ARRÊTE

Article 1er

Les véhicules de RTE répondant aux critères ci-après :

- Tracteur RENAULT immatriculé BD 817 RH
- remorque ACTM immatriculée AM 525 BT

sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

- pour la période du 28 juillet 2018 à18h00 au 29 juillet 2018 minuit
- sur les régions de Pays de Loire, Centre-Val de Loire et d'Ile-de-France

pour un transport Aller-retour de :

RTE GMR Atlantique, 4 Rue du Bois Fleuri 44024 Nantes,

à:

Poste RTE d'Harcourt rue Camille Desmoulins 92& Ȉ ISSY LES MOULINEAUX

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3

Le Chef d'État-Major de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone.

Fait à Rennes , le . 28 juillet 2018

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,

par délégation,

Pour le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

1 \ \ () \ (

